

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

Séance du mercredi 15 juin 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

Date de la Convocation : 10/06/2022

En exercice : 19

Qui ont pris part à la Délibération : 19

Procurations : 4

Date d’Affichage : 16/06/2022

L’an deux mil vingt-deux et le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Evelyne LABORDE, Noémie DEQUIDT, ~~Charlotte VELLA~~, Sophie REDJEB, Isabelle JEANSON, Nathalie GHIGLIONE, Magali REYMONENQ, Valérie MORELLI, Lise FABRON, Messieurs Yves PONS, Jean-Pierre ROCH, ~~Michel GORODETSKA~~, Pierre PANDOLFI, Georges COPPIN, Christophe ALAMEL, Cédric MILLON, ~~Thibault KHELSTOVSKY~~, ~~Benjamin BERKOUKCHI~~ et Michel LOTTIER

ABSENTS EXCUSÉS : *Michel GORODETSKA a donné procuration à Yves PONS, Benjamin BERKOUKCHI a donné procuration à Jean-Pierre ROCH, Thibault KHELSTOVSKY a donné procuration à Pierre PANDOLFI,*

Evelyne LABORDE est nommée secrétaire de séance

Délibération n°64-2022

Objet : Modification de la délibération n°54-2022 relative à l’autorisation de signer le compromis de vente du terrain cadastré B 456 de 6 184 m² quartier Saint-Roch

Monsieur Cédric Millon, conseiller municipal, rappelle

Que par délibération du 7 avril 2022 n° 54-2022 vous avez autorisé M. le Maire à signer le compromis de vente avec la SAS Cobalt Group de la parcelle sise Quartier Saint-Roch – cadastrée B 456 de 6 184 m² pour un montant de 2 500 000 € (deux millions cinq cents mille euros).

Cette signature de compromis était suivie du versement d’une somme de 375 000 € (trois cent soixante-quinze mille euros) versée par la société.

Or, il s’avère que la société qui acquiert la parcelle B 456 de 6 184 m² pour un montant de 2 500 000 € est la société NG Promotion et que la promesse de vente sera donc à signer avec ladite société avec possibilité de substitution au profit de toute autre société de son choix.

Cette société s’engage à verser la somme de 375 000 € (trois cent soixante-quinze mille euros) lors de la promesse de vente qui sera signée. Cette somme sera déduite du prix et versée à la signature, considérée comme une avance. Dans le cas où la vente ne serait pas régularisée, cette somme sera acquise au vendeur à titre de dédommagement.

Le conseil municipal, ouï l’exposé de Monsieur le Conseiller municipal,
Après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

- **Autorise** M. le Maire à signer la promesse de vente entre la commune de Blausasc et la société NG Promotion avec possibilité de substitution au profit de toute autre société de son choix,
- **Donne** tout pouvoir au maire pour signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération,
- **Dit** que les frais consécutifs à cette vente seront supportés par l’acquéreur.

Délibération n°65-2022

Objet : participation de la commune au séjour des enfants de l'école élémentaire à Saint-Dalmas de Tende

Madame l'Adjointe au Maire, Noémie DEQUIDT, expose

Les enfants de la classe de Madame Gisèle Milla vont effectuer un séjour avec nuitées du 13 au 17 juin 2022 à Saint-Dalmas de Tende au Centre de Neige et Merveilles.

La commune prendra à sa charge pour les familles résidant à Blausasc ou ayant un terrain constructible une somme de 20,00 € par jour et par enfant sur une base prévisionnelle de 23 enfants. La participation des familles s'élèvera alors à 100 € par enfant pour la durée du séjour.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Accepte** que soient pris en charge par la commune de Blausasc les frais de 20.00 € par jour et par enfant sur une base prévisionnelle de 23 élèves pour le séjour à Saint-Dalmas de Tende du 13 au 17 juin 2022 pour les enfants de la classe de Madame Gisèle Milla.

Délibération n° 66-2022

Objet : Décision modificative n°1 au budget commune

Monsieur Yves Pons, adjoint au maire, expose

Suite à la clôture du budget du Syndicat intercommunal des Paillons, le Service de Gestion Comptable de Cagnes-sur-mer nous a informé que des biens avaient été intégrés au budget de notre commune.

Des écritures comptables doivent être passées qui nécessitent la décision modificative détaillée ci—dessous

EN FONCTIONNEMENT

Recettes compte 777 chapitre 042	+ 645.76 €
Total R 042 : opérations d'ordre entre section	+ 645.76 €

Recette compte 70311 concessions dans les cimetières	-645.76 €
TOTAL R 70 : produits des services	-645.76 €

EN INVESTISSEMENT

Dépenses 13912 Régions chapitre 040	+ 645.76 €
TOTAL D 040 : opérations d'ordre entre section	+ 645.76 €

Dépenses article 2188 autres immo corporelles	- 645.76 €
TOTAL D 21 immobilisations corporelles	-645.76 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Approuve** la décision modificative détaillée ci-dessus.

Délibération n° 67-2022

Objet : admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable sur le budget assainissement

Madame Valérie Morelli, conseillère municipale, expose

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable public a saisi la commune d'une demande d'admission en non-valeur d'un titre émis par la commune en 2015.

Le montant total de cette créance s'élève à 63 100 € sur le budget assainissement.

Débiteur	Année d'exercice et n° de titre	Montant	Objet de la créance/imputation budgétaire	Motif du non-recouvrement
EOS BLAUSASC	2015 – titre °16	63 100 €	Participation au raccordement à l'assainissement communal/ 704	Clôture pour insuffisance d'actif suite à règlement judiciaire-liquidation judiciaire

Madame la conseillère municipale propose en conséquence d'admettre en non-valeur ce titre non recouvré.

La dépense en résultant est prévue sur l'exercice 2022 au budget assainissement, compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la conseillère municipale,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L.2122-21,
Vu l'instruction budgétaire M.49
Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables faite par le comptable public,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Décide** d'accepter l'admission en non-valeur de cette créance pour un montant total de 63 100 €,
- **Dit** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6541 au budget assainissement

Délibération n° 68-2022

Objet : Règlement intérieur des structures périscolaires, des transports et tarifs des repas cantines pour la rentrée de septembre 2022

Madame Lise Fabron, conseillère municipale,
Expose que le règlement intérieur des structures périscolaires est modifié pour la rentrée scolaire 2022/2023.

Elle rappelle que les modalités du règlement intérieur sont conformes aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale des Familles.

Fonctionnement des services Périscolaires

Accueil du matin : Horaires

Ecole maternelle- Garderie gratuite 7h30 – 8h20

Accueil du midi :

- Fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Cantine et service animation (ANIM) à l'école élémentaire
- Cantine à l'école maternelle
- École élémentaire : 12h00 à 14 h00
- École maternelle : 11h30 à 13h15

Accueil du soir :

École maternelle de la Pointe

Garderie payante 16h15 - 18h30 pour les enfants de l'école maternelle
16h30 - 18h30 pour les enfants de l'école élémentaire

Les tarifs de la cantine et de la garderie demeurent inchangés :

Tarifs de la cantine à compter de la rentrée 2022-2023

Enfants des classes maternelles	3.50 €
Enfants des classes élémentaires	3.95 €
Repas PAI pour les enfants des classes Maternelles et élémentaires	7.44 €

Domiciliés hors commune :

Enfants des classes maternelles	6.90 €
Enfants des classes élémentaires	7.40 €

Repas des adultes (pour les professeurs des écoles souhaitant manger sur place)

- Repas adultes 4.80 €

Les tarifs de la garderie scolaire payante le soir de 16h15 à 18h30 pour les enfants de l'école maternelle et de 16h30 à 18h30 pour les enfants de l'école primaire

Option 1 : tarif forfaitaire mensuel	26 €
Option 2 : carte de 10 présences	20 €

Le Conseil Municipal

après avoir entendu Madame la conseillère municipale en son rapport,
et avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Décide** d'adopter pour l'année 2022-2023 le règlement intérieur joint à cette délibération ;
- **Adopte** les tarifs de la cantine et de la garderie scolaire comme indiqué ci-dessus ;
- **Précise** que ces tarifs seront mis en place à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

Délibération n° 69-2022

Objet : Autorisation de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec la SMEG pour la pose de bornes de recharge pour véhicules électriques

Madame Sophie REDJEB, conseillère municipale, expose

La SMEG (Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz) a proposé à la commune de Blausasc de disposer sur plusieurs emplacements dans les parkings de la commune des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Ces bornes seront positionnées sur des emplacements du parking Picard à la Pointe de Blausasc pour 3 véhicules dont 1 à charge rapide, au parking du village 2 bornes pour 4 véhicules, et au parking de covoiturage 3 bornes pour 6 véhicules à charge normale.

En effet de plus en plus de véhicules électriques circulent, et sur le secteur, les bornes de recharge sont manquantes.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels doit être signée entre la commune, et la SMEG (projet joint à la délibération).

Cette convention d'une durée de 12 ans définira les obligations de chaque partie, les emplacements des bornes de recharge et notamment le versement par la SMEG d'une redevance en contrepartie de l'occupation des emplacements, constituée d'une partie fixe de 1 000 € HT par an, et d'une part variable de 5% des recettes annuelles collectées relatives au service de recharge, à l'exclusion des abonnements éventuels, sur une base HT ou TTC selon les règles de la TVA applicable.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la conseillère municipale,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec la SMEG et tout document se rapportant à ce dossier.

Le Maire,

Michel LOTTIER

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait certifié conforme